



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 55955

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées lors de la reconversion des emplois jeunes. Lorsque les titulaires d'un emploi jeune choisissent de quitter le dispositif pour suivre une formation, par exemple à l'issue d'un concours d'accès à certaines écoles, ils ne disposent d'aucune aide financière pour suivre leur formation. Compte tenu du caractère provisoire de ces emplois, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir un système transitoire afin de permettre à ces jeunes d'accéder à des formations qualifiantes après concours.

Texte de la réponse

Selon la loi du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ce sont les employeurs qui ont la responsabilité de mettre en place les actions de formation destinées à concourir à la professionnalisation du jeune salarié. De ce point de vue, le droit du jeune salarié est celui de tout salarié. Le jeune salarié est éligible au plan de formation de l'organisme qui l'emploie et au congé individuel de formation lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ce dispositif. Cependant, le Gouvernement a très rapidement souhaité mettre en oeuvre des moyens permettant une professionnalisation réussie des activités et des jeunes salariés du programme. Le plan gouvernemental du 6 juin 2001 sur l'avenir des emplois jeunes prévoit à cet effet la mise en oeuvre de formation et de professionnalisation, la valorisation de l'expérience professionnelle acquise, l'appui à la préparation des concours de la fonction publique d'Etat ou territoriale, l'adaptation des conditions d'accès à la fonction publique territoriale (le troisième concours). Ce dernier sera ouvert dès 2002 aux candidats disposant d'une expérience professionnelle dans les principaux cadres d'emplois concernés. A cet effet, les travaux sont déjà engagés et le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été consulté sur le projet de décret en Conseil d'Etat prévoyant la modification de cinq cadres d'emploi afin d'y permettre l'accès par la voie du troisième concours (adjoints d'animation, animateurs, agents qualifiés du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine, rédacteurs).

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55955

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7271

Réponse publiée le : 14 janvier 2002, page 190